



**BNP PARIBAS
CARDIF**

Assurance Vie

Hoche Retraite Indépendants Évolutif

Conditions générales n°8.2

Hoche Retraite Indépendants Évolutif

Sommaire

3	Définitions	
4	Article 1	Définition contractuelle des garanties offertes
		1.1 Objet du contrat
		1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré
		1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente
		1.4 Modification du contrat
5	Article 2	Adhésion au contrat - Terme de l'adhésion - Renonciation
		2.1 Adhésion au contrat
		2.2 Date d'effet des garanties
		2.3 Terme de l'adhésion
		2.4 Modalités et délai de renonciation
6	Article 3	Cotisations - Frais sur cotisations
		3.1 Cotisation de base minimale
		3.2 Cotisation annuelle
		3.3 Cotisations supplémentaires
		3.4 Frais sur cotisations
7	Article 4	Gestion de l'épargne
		4.1 Supports d'investissement
		4.2 Sélection des supports d'investissement
		4.3 Modification de la liste des supports d'investissement
8	Article 5	Constitution de l'épargne retraite
		5.1 Montant de l'épargne retraite
		5.2 Frais de gestion
		5.3 Fonctionnement des unités de compte
		5.4 Revalorisation du support Hoche Euro
		5.5 Dates de valeur retenues
		5.6 Taux de change
10	Article 6	Transfert et rachat
		6.1 Transfert
		6.2 Rachat
		6.3 Exemple de calcul des valeurs de transfert / rachat
12	Article 7	Service de la rente
		7.1 Conditions de mise en service de la rente
		7.2 Modalités de versement de la rente
		7.3 Revalorisation des rentes
13	Article 8	Décès de l'assuré avant la mise en service de la rente
13	Article 9	Bénéficiaire(s) en cas de décès avant la mise en service de la rente
		9.1 Désignation du (des) bénéficiaires
		9.2 Acceptation par le bénéficiaire
14	Article 10	Informations diverses
		10.1 Information des adhérents
		10.2 Modalités d'examen des litiges
		10.3 Prescription
		10.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance
		10.5 Contrats non réglés
		10.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Assureur
		10.7 Durabilité
		10.8 Lutte anti-corruption et trafic d'influence
		10.9 Sanctions internationales
16	Article 11	Informatique et libertés
17	Article 12	Régime fiscal
		12.1 Fiscalité pendant la phase de constitution de l'épargne retraite
		12.2 Fiscalité pendant la phase de service de la rente
		12.3 Modification de la résidence fiscale

Définitions

Adhérent

Personne physique exerçant une profession non salariée non agricole ou de dirigeant non salarié de société soumise à l'impôt sur les sociétés ou celle de conjoint collaborateur d'un commerçant, artisan, professionnel libéral (conformément à l'article 2.1), membre de l'association Hoche Retraite, qui adhère au contrat groupe Hoche Retraite Indépendants Evolutif.

Arbitrage

Modification de la répartition de l'épargne entre les différents supports d'investissement proposés à l'adhérent (réorientation d'épargne).

Assuré

Personne sur qui repose le risque assuré de décès ou de survie au terme. L'adhérent au contrat est l'assuré.

Assureur

Nom : CARDIF Assurance Vie

Société anonyme d'assurance sur la vie, au capital de 719 167 488 euros et dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris - France, RCS Paris 732 028 154, qui apporte les garanties du contrat.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site internet www.bnpparibascardif.com.

Bénéficiaire(s) en cas de décès avant la mise en service de la rente

Personne(s) physique(s), déterminée(s) ou déterminable(s), désignée(s) par l'adhérent, au profit de laquelle (ou desquelles), en cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de la rente, l'épargne sera versée sous forme de rente par l'Assureur.

Garantie

Engagement de l'Assureur de versement d'une rente au profit de l'adhérent ou du bénéficiaire en cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de la rente.

Rachat

Retrait anticipé de l'épargne demandé par l'adhérent, dans les conditions prévues à l'article L.132-23 du Code des assurances et indiquées à l'article 6.2. Le rachat met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

Souscripteur

L'association Hoche Retraite qui a souscrit le contrat Hoche Retraite Indépendants Evolutif auprès de l'Assureur.

Support d'investissement

Support libellé en euros ou en unités de compte, qui sert à l'expression des garanties.

Transfert

Transfert anticipé de l'épargne, demandé par l'adhérent, vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier. Le transfert met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

Unité de compte

Support d'investissement servant à l'expression des garanties. Les unités de compte proposées par le contrat sont essentiellement constituées par des valeurs mobilières : OPC (Organisme de Placement Collectif), obligations, actions ou titres assimilés. La valeur de chaque unité de compte correspond à celle de la part ou action de son actif constitutif : **cette valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Article 1

Définition contractuelle des garanties offertes

1.1 Objet du contrat

Le contrat Hoche Retraite Indépendants Evolutif est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative permettant à l'adhérent de se constituer progressivement, par le versement de cotisations régulières, une rente viagère venant en complément des pensions de retraite des régimes légaux ou conventionnels dont il peut bénéficier par ailleurs du fait de son activité professionnelle. Le contrat comporte une contre-assurance en cas de décès avant la mise en service de la rente.

Il est souscrit par l'association Hoche Retraite, dont le siège est 121 boulevard Haussmann – 75008 Paris, auprès de l'Assureur. Les statuts de l'association Hoche Retraite et les informations relatives aux membres de son conseil d'administration sont disponibles sur le site de l'association : www.hocheretraite.asso.fr.

Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie, comportant des garanties à capital variable exprimées en unités de compte et des garanties exprimées en euros, est régi par le droit français, les articles L.132-1 et suivants et L.144-1 du Code des assurances (catégorie d'assurance : Branche 20, Vie Décès et Branche 22, Assurances liées à des fonds d'investissement) et les dispositions de la Loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin » et ses décrets d'application.

1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré

L'adhésion permet la constitution d'une épargne retraite, exprimée en euros et/ou unités de compte, dont le versement, lié à la cessation d'activité professionnelle, est obligatoirement effectué sous forme de rente viagère, sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article 6.2.

Le montant versé résulte de la conversion en rente viagère du montant de l'épargne retraite définie à l'article 5.1, en fonction :

- de l'âge de l'adhérent, au moment de la mise en service de la rente,
- du taux d'intérêt technique choisi par l'adhérent (0% ou le taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur à la date de mise en service),

- de la table de mortalité en vigueur à cette date,
- du taux de frais de service de la rente (frais sur quittances d'arrérages) de 3 %,
- de l'option éventuelle de l'adhérent pour une rente réversible à son décès, à 60 % ou 100 %, au profit d'un bénéficiaire (conjoint, enfant ...) qu'il désigne irrévocablement lors de la demande de mise en service de la rente, et de l'âge de ce bénéficiaire,
- de l'option éventuelle de l'adhérent pour le versement d'annuités garanties : les annuités garanties non versées à l'adhérent avant son décès le sont au profit du(des) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) pour cette option. Le nombre de ces annuités est limité à l'espérance de vie résiduelle de l'adhérent/assuré au moment de la mise en service de la rente, diminuée de 5 ans, avec un maximum de 10 annuités garanties.

1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente

En cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de sa rente et avant la liquidation de sa retraite du régime de base, l'épargne constituée est versée sous forme de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, selon les dispositions de l'article 8.

Le montant initial de la rente est déterminé dans les conditions exposées à l'article 1.2.

L'adhérent cesse de bénéficier de la garantie décès à la date de mise en service de la rente et, au plus tard, à la date de liquidation de ses droits au régime vieillesse obligatoire.

1.4 Modification du contrat

Les conditions générales n°8.2 du contrat Hoche Retraite Indépendants Evolutif prennent effet au 1^{er} décembre 2025. Ce contrat d'assurance de groupe se proroge tacitement le 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation par l'Assureur ou l'association Hoche Retraite, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de dénonciation du contrat d'assurance de groupe ou en cas de dissolution de l'association à la suite d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée. En ce

qui concerne les adhésions en cours, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'Assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe mais le versement de nouvelles cotisations ne sera plus possible. L'adhérent pourra également demander le transfert de son adhésion vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, selon les modalités définies à l'article 6.1.

Conformément à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants signés par

le représentant de l'Assureur et par la personne dûment mandatée par l'association Hoche Retraite.

L'adhérent est informé par l'association Hoche Retraite des modifications apportées à ses droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. En cas de refus de ces modifications, l'adhérent pourra mettre fin à son adhésion en effectuant une demande de transfert.

Article 2

Adhésion au contrat - Terme de l'adhésion - Renonciation

2.1 Adhésion au contrat

Pour adhérer au contrat, l'adhérent doit remplir, dater et signer un bulletin d'adhésion, dont il conserve un double, et l'adresser à l'Assureur avec l'ensemble des pièces mentionnées dans le bulletin d'adhésion et, le cas échéant, des autres pièces justificatives demandées par l'Assureur lors de l'adhésion.

L'adhésion à ce contrat d'assurance de groupe est réservée aux personnes physiques membres de l'association, exerçant une activité non salariée non agricole.

Le conjoint pourra de même adhérer s'il collabore effectivement à cette activité sans être rémunéré et sans exercer une activité salariée à temps partiel pendant plus de la moitié de la durée légale de travail (conformément à l'article 26 de la loi de Finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995).

Au moment de son adhésion au contrat, l'adhérent doit justifier être à jour de ses cotisations au titre des régimes de base ou complémentaires obligatoires et fournir une copie de sa carte d'assuré social, son dernier décompte de points d'assurance vieillesse ou l'attestation de paiement de celle-ci. L'adhérent doit justifier chaque année être à jour de ses cotisations au titre des régimes de base, l'article 1740 A du Code Général des Impôts sanctionnant toute personne qui établit un certificat permettant la déductibilité des primes, si elle ne remplit pas les conditions.

En cas de perte d'un des conditions d'accès pré-citées (travailleur non salarié non agricole, à jour du versement des cotisations obligatoires aux régimes de retraite de

base, ...), l'adhésion se poursuit sans que de nouvelles cotisations puissent être versées.

2.2 Date d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion prennent effet à la date d'encaissement de la première cotisation ou à la date de réception de l'ensemble des pièces demandées à l'adhésion, si cette date est plus tardive. La prise d'effet est subordonnée à leur conformité à la réglementation en vigueur, notamment celle liée à l'identification de l'adhérent, et aux règles applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette date est indiquée sur le certificat d'adhésion remis par l'Assureur à l'adhérent.

Si l'Assureur ne parvient pas à obtenir de l'adhérent toutes les informations exigées par la réglementation, il n'établit pas de relation d'affaires. Dans ce cas, l'adhésion réalisée ne prend pas effet.

2.3 Terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin soit au décès de l'adhérent/assuré ou du bénéficiaire de la rente, soit lors du transfert des droits vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier ou encore par le rachat anticipé dans les conditions définies à l'article 6.2.

2.4 Modalités et délai de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que son adhésion est réalisée. Cette date est précisée dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre figurant dans le bulletin d'adhésion.

Elle entraîne le remboursement intégral des sommes versées par l'adhérent dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Par ailleurs, la réception de la lettre recommandée met fin à l'ensemble des garanties de l'adhésion.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 135-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation de 30 jours précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Assureur pourra demander, le cas échéant, à l'adhérent le motif de sa renonciation.

Article 3

Cotisations - Frais sur cotisations

3.1 Cotisation de base minimale

Lors de son adhésion, l'adhérent définit sa cotisation de base minimale, parmi celles proposées au contrat, qui représente le minimum de cotisation qu'il s'engage à verser annuellement pendant toute la durée de son adhésion.

Cette cotisation de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur la variation annuelle du plafond de la Sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

La cotisation de base annuelle minimale est choisie parmi les montants suivants :

- 1 000 euros
- 2 000 euros
- 2 500 euros
- 3 000 euros
- 5 000 euros

3.2 Cotisation annuelle

L'adhérent a la possibilité de faire évoluer sa cotisation annuelle dans la limite de 1 à 15 fois le montant de la cotisation de base annuelle. Par exemple, si l'adhérent choisit une cotisation de base minimale de 2 500 euros,

il peut faire varier le montant de sa cotisation annuelle versée dans les limites minimum de 2 500 euros et maximum de 37 500 euros par an.

Ses cotisations peuvent être fractionnées selon une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chaque année, l'adhérent a la faculté d'augmenter ou de diminuer le montant de sa cotisation annuelle, dans les limites définies ci-dessus.

La cotisation annuelle est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle du plafond de la Sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

3.3 Cotisations supplémentaires

À tout moment, l'adhérent peut verser des cotisations supplémentaires au titre des années antérieures, en rachatant des droits au titre des années comprises entre la date d'adhésion de l'adhérent aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de son adhésion au présent contrat.

Le rachat de droits doit être réalisé selon les modalités fixées par la loi et les décrets d'application :

- il appartient à l'adhérent de fournir à l'Assureur la preuve de son année d'inscription au régime de base dont il relève ;
- le montant de la cotisation supplémentaire versée au cours d'une année doit être égal à celui de la cotisation annuelle fixée pour cette même année ;
- en cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire pouvant être versée au cours d'une

année, le rattrapage ne peut être reporté sur une année ultérieure.

Le cumul global des cotisations déductibles de l'année ne peut excéder le plafond de déduction fiscale mentionné à l'article 12.1.

3.4 Frais sur cotisations

Les frais sur cotisations sont fixés à 4,50 % de chaque cotisation.

Article 4

Gestion de l'épargne

4.1 Supports d'investissement

Le contrat propose les supports d'investissement suivants :

- le support en euros Hoche Euro, dont les garanties sont exprimées en euros,
- les unités de compte listées dans la « Liste des supports d'investissement ».

Le support Hoche Euro

L'Assureur garantit le montant en euros de l'épargne investie sur ce support, diminué des frais de gestion, tel que défini à l'article 5.1.

Ce support prévoit chaque année une revalorisation minimale garantie et une participation aux bénéfices conformément à l'article 5.4.

L'actif en représentation de ce support est le fonds en euros de l'Assureur, actif spécifique et autonome de l'Assureur. La gestion financière de cet actif, principalement composé d'obligations, est effectuée dans un objectif d'horizon de placement long terme.

Les unités de compte

La valeur des parts d'unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

À tout moment, l'adhérent peut se procurer la liste en vigueur des supports proposés, les caractéristiques principales ou le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques des supports,

sur le site <https://document-information-cle.cardif.fr/> partenaires, onglet « Informations précontractuelles et périodiques », ou sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'Assureur.

Les éventuelles conditions et limites d'investissement spécifiques à une unité de compte sont mentionnées dans la « Liste des supports d'investissement ».

L'Assureur est seul titulaire des droits attachés aux actifs constitutifs des unités de compte (notamment : droit de vote, décision lors des Offres Publiques d'Achat ou d'Échange d'actions).

4.2 Sélection des supports d'investissement

Investissement des cotisations

Lors de l'adhésion, deux modes de gestion sont proposés à l'adhérent :

► L'option « Gestion Déléguée »

L'Assureur investit automatiquement les cotisations, nettes de frais, sur le support d'investissement prévu en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'année prévisionnelle de départ à la retraite indiquée par l'adhérent. Cette option de gestion et les supports correspondants sont précisés dans la « Liste des supports d'investissement ».

► L'option « Gestion Personnalisée »

L'adhérent détermine lui-même, au moment de son adhésion au contrat, la répartition de ses cotisations entre les supports d'investissement proposés. À tout instant, l'adhérent a la possibilité de demander par écrit la modification de la répartition de ses cotisations entre les différents supports d'investissement.

Arbitrages

Une fois passé le délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'adhérent a la possibilité de demander par écrit la modification de la répartition de l'épargne entre les différents supports d'investissement. En cas de « Gestion Déléguée », deux ans avant l'année de départ en retraite de l'adhérent et sauf avis contraire de celui-ci, l'épargne investie sur les unités de compte sera arbitrée sans frais vers le support Hoche Euro. Afin de préserver l'équilibre économique du contrat au bénéfice de la mutualité des assurés, l'association Hoche Retraite et l'Assureur peuvent, d'un commun accord, aménager ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrages entre le support Hoche Euro et les unités de compte.

Frais d'arbitrage

Lors de chaque arbitrage, des frais égaux à 1 % du montant de l'épargne arbitrée sont prélevés.

4.3 Modification de la liste des supports d'investissement

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer, notamment à l'occasion de l'ajout, la disparition, la fermeture ou le changement de dénomination d'un support.

À tout moment, de nouveaux supports d'investissement peuvent être proposés par l'Assureur.

Si l'un des supports d'investissement disparaissait, l'épargne sur ce support serait transférée, sans frais, sur un ou plusieurs supports de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Dans l'hypothèse où l'Assureur ne serait pas en mesure de proposer un support de même nature, l'épargne sur ce support serait transférée sans frais vers le support Hoche Euro ou, après consultation de l'adhérent, vers un autre support d'investissement de la « Liste des supports d'investissement ».

À tout moment, l'Assureur peut être amené à fermer l'accès, provisoirement ou définitivement, à l'un quelconque des supports figurant dans la « Liste des supports d'investissement ». Dans ce cas, les nouvelles cotisations et les arbitrages en entrée ne seront plus possibles sur ce support. Dans l'hypothèse où l'Assureur ne serait pas en mesure d'investir sur un support de même nature, les cotisations seront affectées vers le support Hoche Euro ou, après consultation de l'adhérent, vers un autre support de la « Liste des supports d'investissement ».

Article 5

Constitution de l'épargne retraite

5.1 Montant de l'épargne retraite

Le montant de l'épargne retraite est constamment égal à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte et à l'épargne investie sur le support Hoche Euro, nettes de frais de gestion calculés au prorata de la durée courue depuis leur dernière date de prélèvement.

Le calcul de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est effectué en tenant compte du jour de valeur de l'opération réalisée, tel que défini à l'article 5.5.

Le montant de l'épargne investie sur le support Hoche Euro est égal au cumul des montants, nets de frais, versés ou arbitrés en entrée vers ce support, majoré des participations aux bénéfices incorporées à l'épargne, diminué des montants arbitrés en sortie de ce support, des frais de gestion et des rachats partiels exceptionnels bruts éventuels.

5.2 Frais de gestion

Les frais de gestion du support Hoche Euro sont fixés à 0,75 % par an du montant de l'épargne investie sur ce support.

Ils sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion ou un support, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Les frais de gestion des unités de compte de 1 % par an sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion ou un support, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Le prélèvement de ces frais se traduit par une diminution du nombre de parts d'unités de compte.

Lors du désinvestissement total de l'épargne en parts d'unités de compte au moment de la mise en service de la rente (au terme ou en cas de décès de l'adhérent/assuré) ou à l'occasion d'un arbitrage total de l'épargne en parts d'unités de compte vers le support Hoche Euro, d'un transfert ou d'un rachat, les frais de gestion sont calculés et prélevés lors de cette opération, sur la base de la valeur de l'épargne atteinte à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

5.3 Fonctionnement des unités de compte

Le nombre de parts d'unités de compte est calculé en divisant le montant net investi ou le montant désinvesti, sur chaque unité de compte, par la valeur de la part d'unité de compte correspondante, à la date de valeur retenue pour l'opération conformément à l'article 5.5. L'intégralité des coupons, dividendes et autres droits financiers issus des actifs constitutifs des unités de compte inscrites à l'adhésion est attribuée à l'adhérent sous forme de nouvelles parts d'unités de compte du support concerné, dès encaissement par l'Assureur. Les actifs constitutifs des unités de compte peuvent comporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont mentionnés dans le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques du support. À tout moment, l'adhérent peut se procurer ces documents, ainsi que les caractéristiques principales des unités de compte, sur le site <https://document-information-cle.cardif.fr/partenaires>, onglet « Informations précontractuelles et périodiques », ou sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'Assureur.

La valeur de la part d'unité de compte, sur la base de laquelle sont réalisés les investissements et désinvestissements de l'épargne de l'adhérent, tient compte des éventuels frais de souscription ou de rachat restant acquis à l'actif constitutif de l'unité de compte.

5.4 Revalorisation du support Hoche Euro

Taux minimum garanti annuel

L'épargne investie sur le support Hoche Euro est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti de participation aux bénéfices brut de frais de gestion, défini par l'Assureur pour chaque année civile conformément à l'article A.132-1 du Code des assurances. Le taux applicable pour l'année en cours est indiqué sur le certificat d'adhésion, puis chaque année sur le relevé d'information annuel adressé à l'adhérent. L'année de mise en service de la rente, l'épargne investie sur le support Hoche Euro est revalorisée, prorata

temporis jusqu'à la prise d'effet de la rente, sur la base d'un taux brut de frais de gestion égal à 85 % du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion déterminé au terme de l'exercice précédent.

Détermination de la participation aux bénéfices au terme de chaque année

La participation aux bénéfices, déterminée à effet du 31 décembre de chaque année, est établie, selon la réglementation en vigueur, à partir du résultat technique et du résultat financier intégrant un minimum de 90 % des produits financiers des actifs en représentation de ce support, diminués des dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées.

Ces résultats sont utilisés en priorité pour permettre la revalorisation de l'épargne au taux minimum garanti de l'année après prélèvement des frais de gestion. Le solde est affecté à une provision pour participation aux bénéfices, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif. Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année, et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation.

La part perçue par l'Assureur (somme des frais de gestion prélevés sur le support Hoche Euro et de la part du résultat financier non distribuée au titre de la participation aux bénéfices) ne pourra excéder 2,00 % par an de l'épargne investie sur le support Hoche Euro.

Revalorisation de l'épargne au terme de chaque année

L'épargne affectée à ce support en date de valeur du 31 décembre est revalorisée au prorata de la durée d'investissement dans l'année, selon le taux de participation aux bénéfices brut de frais de gestion arrêté par l'Assureur. Ce taux inclut le taux minimum garanti de l'année.

La revalorisation de l'épargne est effectuée au cours du premier trimestre de l'année suivante, par prélèvement sur la provision pour participation aux bénéfices.

5.5 Dates de valeur retenues

Les dates de valeur retenues diffèrent selon l'opération :

- lors de chaque versement de cotisation : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'Assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit le jour de réception des cotisations par l'Assureur ;
- à l'occasion d'un arbitrage de l'épargne :
 - pour les supports en sortie : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'Assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires,

- pour les supports en entrée : le premier jour de cotation ou de valorisation à partir de la date de désinvestissement de tous les supports en sortie ;
- à l'occasion d'un rachat partiel exceptionnel ou total : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'Assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de la demande correspondante accompagnée des pièces justificatives,
- à l'occasion d'un transfert : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'Assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit l'expiration du délai de renonciation au transfert indiqué à l'article 6.1 ou le troisième jour (ouvré pour l'Assureur) qui suit l'acceptation du transfert par l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil si cette date est postérieure ;
- lors du décès de l'adhérent/assuré : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'Assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de la demande de règlement d'au moins un bénéficiaire accompagnée de toutes les pièces justificatives ;
- lors de la mise en service de la rente : le premier jour de cotation ou de valorisation qui suit la date de prise d'effet de la rente définie à l'article 7.

Si l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter une

opération aux dates indiquées ci-dessus, notamment du fait des conditions de marché ou de l'existence d'une autre opération en cours de traitement, la valeur de l'unité de compte prise en compte sera celle à laquelle l'Assureur aura pu effectuer les achats ou ventes.

En particulier, dans l'hypothèse où plusieurs opérations sont reçues ou à réaliser le même jour, la priorisation de ces opérations sera déterminée par l'Assureur, la date de réception retenue pour l'opération suivante pouvant dépendre de la date de valeur de l'opération précédente.

En cas de demande de transfert ou de rachat, dans l'hypothèse où une unité de compte ne peut pas faire l'objet d'une remise de titres et n'a pas été valorisée dans le délai imparti suivant la réception de la demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires, l'Assureur retiendra la dernière valorisation connue de cette unité de compte pour verser le montant du transfert ou du rachat.

5.6 Taux de change

Lorsque les actifs constitutifs des unités de compte sont libellés en devises, l'Assureur effectue la conversion euros/devises et inversement, en utilisant le taux de change correspondant à la date de valeur retenue pour l'opération, telle que définie au paragraphe précédent.

Article 6

Transfert et rachat

6.1 Transfert

Pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, l'adhérent peut demander le transfert de l'épargne de son adhésion vers un autre plan visé à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier.

Le transfert doit être demandé par lettre recommandée, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires au transfert, y compris celles communiquées par l'autre organisme assureur (conditions générales du contrat, coordonnées exactes et RIB de l'assureur), et est réalisé sans frais ni pénalité. La valeur estimative de transfert est notifiée à l'adhérent demandant le transfert, ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de trois mois suivant la réception de cette demande.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour renoncer au transfert.

À compter de l'expiration de ce dernier délai, le montant du transfert tel que défini ci-dessous est versé à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de quinze jours. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

Le montant transféré est égal au montant de l'épargne retraite à la date de valeur du transfert, déterminé conformément aux articles 5.1 et 5.5.

Le transfert met fin à tout engagement de l'Assureur envers l'adhérent.

6.2 Rachat

Conformément aux dispositions de l'article L.132-23 du Code des assurances, l'adhérent peut demander le rachat de l'épargne de son adhésion si l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement, ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions de mandataire social et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.330-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'adhérent.

Ce rachat doit être demandé par lettre recommandée. La demande doit être accompagnée de toute pièce justificative : notification du tribunal ayant prononcé le jugement de liquidation judiciaire, notification de la pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie délivrée par la Sécurité sociale, certificat de décès du conjoint ou du partenaire pacsé, notification de fin de droits de l'adhérent aux allocations chômage, lettre du président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge.

Le montant du rachat est égal au montant de l'épargne retraite à la date de valeur du rachat, déterminé conformément aux articles 5.1 et 5.5.

Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par l'Assureur de la demande de rachat, accompagnée des pièces justificatives et de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur. Le rachat met fin à tout engagement de l'Assureur envers l'adhérent.

6.3 Exemple de calcul des valeurs de transfert / rachat

Pour une cotisation versée de 10 000 euros et des frais sur cotisation de 4,50 %, soit une cotisation nette investie de 9 550 euros, les valeurs de transfert ou de

rachat au terme des huit premières années, exprimées en euros sur le support Hoche Euro ou exprimées en nombre de parts d'unités de compte (UC) sur les supports en unité de compte, sont les suivantes :

Nombre d'années écoulées	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements depuis l'adhésion	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Si la cotisation nette de frais est affectée au support en euros :

Valeur de transfert/rachat minimale en euros	9 478 €	9 407 €	9 336 €	9 266 €	9 197 €	9 128 €	9 060 €	8 992 €
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Si la cotisation nette de frais est convertie en 100 UC d'une valeur unitaire initiale de 95,5 € :

Valeur de transfert/rachat en nombre d'UC	99,00 UC	98,01 UC	97,02 UC	96,05 UC	95,09 UC	94,14 UC	93,20 UC	92,27 UC
---	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Ces valeurs de transfert / rachat sont établies sur la base de la seule cotisation initiale (le cumul des cotisations versées indiqué au terme de chacune des huit premières années correspond à cette cotisation et ne tient pas compte des cotisations ultérieures). Elles tiennent compte des frais de gestion annuels mais n'intègrent pas la participation aux bénéfices. Elles sont garanties sous réserve qu'aucun arbitrage entre les supports d'investissement ne soit effectué.

L'Assureur s'engage sur le nombre de parts d'unités de compte mais pas sur leur valeur : la valeur des parts d'unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Il n'existe donc pas de valeur de transfert / rachat minimale exprimée en euros pour la partie des garanties exprimées en unités de compte. En conséquence, la valeur de transfert / rachat minimale de l'adhésion, exprimée en euros, correspond à celle indiquée sur le support Hoche Euro.

Explication du calcul des valeurs de transfert / rachat minimales sur le support Hoche Euro

La valeur de rachat correspond au montant de l'épargne à la date de valeur du transfert / rachat.

La valeur de transfert / rachat minimale au terme de chaque année correspond à celle au terme de l'année précédente diminuée proportionnellement du taux annuel de frais pouvant être prélevés sur le support, soit 0,75 % par an.

Dans l'exemple au terme de 1 an :
 $9\,478\,€ = 9\,550\,€ \times (1 - 0,75\%)$.

Explication du calcul des valeurs de transfert / rachat pour les unités de compte

Chaque cotisation, nette de frais sur cotisation, est convertie en nombre de parts d'unités de compte.

Ce nombre est calculé en divisant la cotisation investie par la valeur de la part d'unité de compte, à la date de valeur correspondante.

Dans l'exemple, le nombre de 100 parts d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la cotisation nette investie par la valeur de la part d'unité de compte :
 $100\,UC = 9\,550\,€ / 95,5\,€$

Le nombre de parts d'unités de compte au terme de chaque année correspond au nombre de parts d'unités de compte au terme de l'année précédente diminué proportionnellement du taux annuel de frais pouvant être prélevés sur les supports en parts d'unités de compte, soit 1 % par an.

Dans l'exemple au terme de 1 an :
 $99,00\,UC = 100\,UC \times (1 - 1\%)$.

À tout moment, la valeur de transfert / rachat, exprimée en euros, des garanties en unités de compte est égale au nombre de parts d'unités de compte multiplié par la valeur de la part d'unité de compte à la date de valeur du transfert / rachat.

Article 7

Service de la rente

7.1 Conditions de mise en service de la rente

La mise en service de la rente doit être demandée par l'adhérent, à la liquidation de la retraite vieillesse de son régime de base. Elle peut aussi être demandée dès que l'adhérent a atteint l'âge légal de départ en retraite.

La demande doit, le cas échéant, mentionner l'option pour la réversion et/ou les annuités garanties, ainsi que le nom du bénéficiaire de la réversion. Ce choix est irrévocable et ne peut faire l'objet d'une remise en cause ultérieure.

La date d'effet de la rente est le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la réception par l'Assureur de la demande de mise en service de la rente accompagnée des pièces nécessaires :

- une photocopie du justificatif d'identité de l'adhérent et, le cas échéant, du(des) bénéficiaire(s),
- une photocopie du livret de famille de l'adhérent valant certificat de vie,
- un relevé d'identité bancaire,
- un attestation d'ouverture des droits au régime

d'allocation vieillesse de la caisse de retraite obligatoire de l'adhérent, si celui-ci n'a pas encore atteint l'âge légal de départ en retraite,

- tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Le montant initial de la rente est déterminé dans les conditions exposées à l'article 1.2.

7.2 Modalités de versement de la rente

Les arrérages de rente sont payés mensuellement, à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, c'est-à-dire qu'aucun versement n'est dû par l'Assureur entre le 1^{er} du mois et la date du décès.

Tous les ans, avant le 1^{er} mars, l'adhérent/assuré ainsi que le bénéficiaire de la réversion, doivent adresser à l'Assureur un certificat de vie à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

7.3 Revalorisation des rentes

Les provisions mathématiques des rentes en cours de service sont gérées au sein du fonds en euros de l'Assureur.

Chaque année, l'Assureur établit un compte des résultats techniques et financiers de ce fonds. L'intégralité des résultats techniques et financiers, déterminés à effet du 31 décembre et diminués des dotations aux réserves légales et réglementaires éventuelles, constitue la participation aux bénéfices.

Ces résultats techniques et financiers sont utilisés en priorité pour servir les intérêts minimum garantis de l'année, après prélèvements des frais de gestion de 1 %. Le solde est affecté à une provision pour participation

aux bénéfices, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif. Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année, et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation.

Le taux de participation aux bénéfices des rentes au titre de l'année écoulée est arrêté par l'Assureur en fonction des résultats techniques et financiers.

La rente est revalorisée de la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce taux de participation aux bénéfices et le taux technique utilisé pour la détermination de la rente au moment de sa mise en service. La revalorisation intervient à effet du 1^{er} janvier et, pour la première année, au prorata du nombre de mois écoulés entre la date d'effet de la rente et le 1^{er} janvier suivant.

Article 8

Décès de l'assuré avant la mise en service de la rente

En cas de décès de l'adhérent/assuré avant la mise en service de sa rente et avant la liquidation de sa retraite du régime de base, l'épargne retraite au titre de l'adhésion est convertie en rente viagère ou temporaire, immédiate et revalorisable au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) au bulletin d'adhésion.

Pour les bénéficiaires de moins de 18 ans au décès de l'adhérent/assuré, l'Assureur pourra liquider le capital retraite sous forme d'une rente éducation payable jusqu'au 25^e anniversaire du(des) bénéficiaire(s). Le montant initial de la rente est déterminé comme il est mentionné à l'article 1.2, en substituant l'âge du(des) bénéficiaire(s) au moment du décès, à celui de l'adhérent

à la liquidation. La rente est payable par mois civil, à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, c'est-à-dire qu'aucun versement n'est dû par l'Assureur entre le 1^{er} du mois et la date du décès du bénéficiaire. Le premier terme est payable le 1^{er} jour du mois qui suit la réception par l'Assureur de toutes les pièces nécessaires au règlement, notamment :

- le certificat de décès de l'adhérent/assuré,
- une photocopie des justificatifs d'identité et justificatifs de domicile du ou des bénéficiaires,
- auto-certification FATCA-CRS,
- tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Article 9

Bénéficiaire(s) en cas de décès avant la mise en service de la rente

9.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent/assuré peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée, notamment, par acte

sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut communiquer à l'Assureur les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés, afin de faciliter la mise en place de la rente en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause

bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sauf avis contraire de la part de l'adhérent, la clause bénéficiaire de l'adhésion peut être communiquée au courtier de l'adhérent.

L'Assureur attire l'attention de l'adhérent sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation réalisée dans les conditions précisées à l'article 9.2 par le ou les bénéficiaires (sauf en cas de révocation du ou des bénéficiaires légalement permise).

9.2 Acceptation par le bénéficiaire

Tant que l'adhérent/assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :
Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port - 92728
Nanterre Cedex.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Après le décès de l'adhérent/assuré, l'acceptation est libre.

Article 10

Informations diverses

10.1 Information des adhérents

À l'occasion du versement de cotisations supplémentaires ou d'un arbitrage, l'adhérent est informé de la bonne exécution de ces opérations. Chaque trimestre, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de transfert / rachat, précisant la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement. Le relevé du dernier trimestre de l'année qui correspond au relevé d'information annuel de l'adhésion précise également le détail des cotisations versées au titre de l'exercice civil précédent et le montant de la rente viagère estimée en fonction de l'âge de départ en retraite et des éléments techniques en vigueur à la fin de l'exercice concerné. À tout moment, et pour répondre à toutes ses demandes d'information, l'adhérent peut s'adresser à son courtier ou directement auprès de l'Assureur.

10.2 Modalités d'examen des litiges

L'adhérent peut adresser toute réclamation à l'Assureur :

Par courrier :

BNP Paribas Cardif

Service Réclamations Epargne

TSA 60004

92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :

du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30

au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de réclamation effectuée par téléphone, l'adhérent est invité à formaliser son mécontentement au moyen

d'une réclamation écrite s'il n'a pu lui être donné immédiatement entière satisfaction.

L'Assureur accusera réception du courrier dans les dix jours ouvrables suivants.

Une réponse circonstanciée à la réclamation sera apportée dans un délai de deux mois maximum.

Si un différend persiste, suite à la réponse apportée par l'Assureur ou si la demande est restée sans réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'adhérent peut saisir le Médiateur par courrier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou en ligne à l'adresse internet www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit.

Le recours et l'avis de la Médiation de l'Assurance ne s'imposent pas aux parties qui ont toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

10.3 Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Indépendamment de cette dernière disposition, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une

des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

10.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

10.5 Contrats non réglés

Conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre du contrat qui ne feront pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'Assureur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documentation. Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, l'Assureur informera l'adhérent ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce dispositif. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 et qui n'ont pas été réclamées par l'adhérent ou ses bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

10.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Assureur

Conformément à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier, lorsque l'Assureur n'est pas en mesure de recueillir auprès de l'adhérent les informations relatives à l'identification, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, il n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et peut, le cas échéant, mettre un terme à la relation d'affaires.

10.7 Durabilité

L'ensemble des informations concernant la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité (dans les décisions d'investissement), de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables, est disponible sur le site <https://www.bnpparibascardif.com/nos-engagements/responsabilite-societale-de-lentreprise/informations-extrafinancieres/>. Les informations sur la durabilité relatives aux unités de compte sont disponibles sur le site internet de la société de gestion concernée.

10.8 Lutte anti-corruption et trafic d'influence

L'Assureur a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence. Il s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans ses relations avec ses prestataires et ses clients, l'Assureur s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat. De même, l'Assureur et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des clients, salariés, dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour leur compte.

10.9 Sanctions internationales

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

L'existence de mesures de sanctions internationales est susceptible d'imposer à l'Assureur de suspendre, d'interdire ou de modifier l'exécution de certaines dispositions des conditions générales du contrat, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où cette exécution contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Article 11

Informatique et libertés

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'Assureur en sa qualité de responsable de traitement informe l'adhérent que :

- **les finalités et la base juridique** des traitements sont : la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dont la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), la lutte contre la fraude ou encore la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés ;
- **les catégories** de données à caractère personnel concernées sont :
 - concernant les traitements relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur : les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; les données relatives à la situation familiale, économique, patrimoniale et financière ; les données relatives à la situation professionnelle ; les données nécessaires à la passation, l'application du contrat, et à la gestion des sinistres et des prestations ; les données relatives à la vie personnelle, le numéro de sécurité sociale (NIR) ;
 - concernant le traitement relatif à l'identification des bénéficiaires du contrat d'assurance vie : le nom patronymique, le nom de naissance suivi du nom marital, le prénom, la date et le lieu de naissance, la dernière adresse connue. Il appartient à l'adhérent d'informer les bénéficiaires de la communication de leurs données et de les inviter à prendre connaissance du présent document ;
 - concernant le traitement relatif à la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés : le nom patronymique, les prénoms, le sexe, la date et lieu de naissance, la date et lieu du décès ;
 - concernant le traitement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : les données relatives à l'identification ; les données relatives aux coordonnées ; les données relatives à la situation professionnelle, économique et financière ; les données relatives au fonctionnement du contrat, des opérations financières ou des produits souscrits ; les données relatives au patrimoine ; les données relatives aux déclarations de soupçon ;
- les catégories de **destinataires** des données personnelles sont :
 - les collaborateurs de l'Assureur dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les prestataires de l'Assureur, les intermédiaires d'assurance et leurs prestataires, ainsi que les réassureurs, les entités du Groupe ABN AMRO et les autres entités du Groupe BNP Paribas ;
 - pourront également, s'il y a lieu, être destinataires des données personnelles : les services chargés du contrôle de l'Assureur tels que les commissaires aux comptes et les auditeurs ; les autorités de tutelle et de contrôle et tout organisme public habilité à les recevoir (comme par exemple l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, la Cellule de renseignement financier - TRACFIN, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL,...) ;
 - l'association Hoche Retraite en qualité de co-responsable de traitement avec l'Assureur pour les traitements liés aux assemblées générales de l'association. À ce titre, l'association Hoche Retraite peut consulter les données personnelles ;
- les informations recueillies par l'Assureur revêtent un caractère obligatoire. La non communication des données personnelles ne permettra pas à l'Assureur d'exécuter le présent contrat ou de respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données personnelles sont collectées directement auprès des personnes concernées soit par l'Assureur soit par l'intermédiaire d'assurance qui collectera les données personnelles des personnes concernées pour le compte de l'Assureur ;
- **les durées de conservation** des données à caractère personnel sont :

Pour les données relatives à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, les durées de conservation sont celles visées aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances et aux articles L.2224 à 2227 du Code civil. Pour les données relatives à la LCB/FT (sous réserve de dispositions plus contraignantes),

les durées de conservation sont celles visées à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier et à l'article 8 du Code de procédure pénale ;

- ▶ L'Assureur est une entité du Groupe BNP Paribas Cardif. Le Délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse électronique data.protection@cardif.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : BNP PARIBAS CARDIF - DPO - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex – France ;
- ▶ l'adhérent dispose de droits : le droit d'accès aux données personnelles, le droit de rectification ou de l'effacement de celles-ci, le droit à la limitation du traitement des données, le droit d'opposition aux traitements et le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.
Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles, par courriel à l'adresse électronique data.protection@cardif.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : BNP PARIBAS CARDIF - DPO - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex – France. Une pièce d'identité peut être demandée à l'adhérent pour réaliser les vérifications d'usage ;
- ▶ le droit d'accès portant sur les traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce, conformément à l'article L. 561-45 du code monétaire et financier, directement auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 ;

- ▶ le droit d'accès et de rectification concernant les informations transmises à l'administration fiscale, relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation pour la constitution du fichier FICOVIE, s'exerce directement auprès de la direction départementale des finances publiques ;
- ▶ l'adhérent peut également effectuer une réclamation auprès de la CNIL ;
- ▶ en cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de ses données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel les données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. Des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne sont alors prévues dans le cadre de la sous-traitance ;
- ▶ aucun **processus automatisé de décision** n'est mis en œuvre par l'Assureur ;
- ▶ la notice de protection des données personnelles est disponible sur le site internet de l'Assureur.

Article 12

Régime fiscal

12.1 Fiscalité pendant la phase de constitution de l'épargne retraite

Déduction fiscale des cotisations des bénéfices imposables

Les cotisations versées sont déductibles dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- ▶ 10 % du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale,
- ▶ 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15% supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du plafond annuel précité.

Pour 2025, le plafond annuel de la Sécurité sociale (L.241-3 du Code la Sécurité sociale) est de 47 100 €, soit une déduction possible pour 2025 :

- ▶ minimale de 4 710 € (= 10% x 47 100 €), applicable lorsque le résultat d'un exercice est faible ou déficitaire,
- ▶ maximale de 87 135 € (= 10 % x 8 x 47 100 € + 15 % x 7 x 47 100 €), applicable lorsque le résultat imposable excède huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 376 800 €.

La limite globale est réduite, le cas échéant, des cotisations de retraite complémentaire obligatoire pour la part excédant le minimum obligatoire et de l'abondement versé sur un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Rachat

En cas de rachat total, dans les conditions précisées à l'article 6.2, le montant versé est exonéré d'impôt sur le revenu.

Décès

En cas de décès de l'adhérent/assuré, le prélèvement de l'article 990 I du Code Général des Impôts n'est pas applicable.

12.2 Fiscalité pendant la phase de service de la rente

Fiscalité des rentes (Impôt sur le Revenu)

Les prestations servies sont imposées dans la catégorie des pensions et retraites.

Elles bénéficient de l'abattement spécial de 10 % plafonné, applicable aux pensions imposables ainsi qu'aux rentes viagères à titre gratuit.

Le fait qu'une fraction de cotisations n'ait pu être déduite pour dépassement des limites applicables est sans incidence sur le caractère imposable des prestations.

Prélèvements sociaux (CSG – CRDS)

Les rentes sont soumises à la CSG (8,3 %), à la CRDS (0,5 %) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA, 0,3 %) mais ne supportent pas le prélèvement social.

12.3 Modification de la résidence fiscale

En cas de transfert de la résidence permanente hors de France, l'adhérent s'engage à communiquer à l'Assureur une attestation de résidence délivrée par une autorité fiscale locale, un document par lequel il s'engage sur l'honneur à communiquer à l'Assureur toute modification de son lieu de résidence fiscale, ainsi qu'une nouvelle auto-certification complétée par ses soins. À défaut, l'Assureur sera contraint, en application de l'article L102-AG du LPF, d'en informer l'administration fiscale. Il incombe à l'adhérent de s'informer

de la fiscalité applicable dans son Etat de résidence et de l'existence d'une éventuelle convention fiscale entre cet Etat et la France, permettant d'éviter une double imposition. Suite à un changement de résidence de l'adhérent en cours de vie de l'adhésion, celle-ci peut, le cas échéant, être soumise à taxation sur les primes et/ou sur les encours. Au cas où l'adhérent serait redevable de ces sommes, il s'engage à les acquitter directement ou à les rembourser à l'Assureur si celui-ci en a fait l'avance.

Par ailleurs, selon le pays de résidence, l'Assureur pourrait être contraint de limiter les opérations sur l'adhésion au transfert ou au rachat total, dans le cadre des dispositions de l'article 6, et aux arbitrages des unités de compte vers le support en euro. Aussi, toutes autres opérations, telles que le versement de cotisations ou les arbitrages entre unités de compte ne seraient plus possibles.

Dans le cas d'un transfert de la résidence permanente de l'adhérent, de ses représentants ou de ses mandataires vers les États-Unis, cette limitation des opérations sur l'adhésion s'appliquera automatiquement. Par ailleurs, dans ce cas, l'adhérent s'engage à s'informer des dispositions de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et à consulter les autorités fiscales américaines compétentes, notamment l'Internal Revenue Services, et/ou un conseiller fiscal spécialisé, à l'effet de connaître les obligations fiscales relatives à son adhésion.

L'adhérent est informé que la fiscalité est susceptible d'évoluer en cours d'adhésion.

Convention de preuve

Les Parties reconnaissent la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature électronique DOCUSIGN mise en œuvre par Cardif Assurance Vie.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

- Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;
- Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

La plateforme de signature électronique mise en œuvre par Cardif Assurance Vie permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Les Parties reconnaissent et acceptent que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme ait la même valeur probante qu'un document papier et que leur signature électronique les engage au même titre que leur signature manuscrite.

Les présentes Conditions Générales sont signées électroniquement. Elles sont établies et conservées conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, chaque Partie dispose d'un exemplaire des Conditions Générales sur support durable.

Fait à Nanterre,

Pour Cardif Assurance Vie
Charlotte Chevalier
Directrice générale adjointe, France et Luxembourg, de BNP Paribas Cardif

Pour l'association Hoche Retraite
Jean Moreau
Président

CARDIF Assurance Vie

SA au capital de 719 167 488 € - Immatriculée sous le n° 732028154 RCS Paris.
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex
Entreprise régie par le Code des assurances.



**BNP PARIBAS
CARDIF**



**L'assureur
d'un monde
qui change**